



## Les fiches de la formation professionnelle

### Note d'information réglementaire

# Les visites médicales dans le cadre de la formation professionnelle

Références : Articles R4153-38 à R4153-45 du Code du travail

[Instruction interministérielle no DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans](#)

## PRÉSENTATION

Une visite médicale obligatoire est nécessaire pour permettre aux jeunes en formation professionnelle de partir en période de stage auprès d'une entreprise. En effet, cet enseignement pratique est susceptible de les exposer à des risques pour leur santé physique ou morale et leur sécurité. Ainsi, le code du travail prévoit que certains travaux dangereux leur soient interdits en application de l'article L4153-8 du Code du travail. Ces travaux strictement interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent donc faire l'objet d'aucune dérogation.

Les travaux « interdits » à tous les jeunes travailleurs sont les travaux les exposant à :

- des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (art. D.4153-16) ;
- des agents biologiques de groupe 3 ou 4 (art. D.4153-19) ;
- des vibrations mécaniques lorsque le niveau de vibration dépasse les valeurs d'exposition journalière définies à l'article R.4443-2 (art. D.4153-20) ;

- des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (art. D.4153-36).

Pour certains autres travaux dits « travaux réglementés », spécifiquement visés par le Code du travail à l'article L4153-9 du Code du travail et définies aux articles R4153-38 à R4153-52, il est possible pour les jeunes travailleurs de déroger à l'interdiction, dans des conditions qui prévoient notamment d'avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Ces travaux « réglementés » concernent 2 catégories de jeunes travailleurs :

- ceux en formation professionnelle pour lesquels une déclaration de dérogation est adressée à l'inspection du travail ;
- ceux bénéficiant de dérogation permanente (sans intervention de l'inspection du travail) car ils remplissent certaines conditions particulières (diplôme, titre professionnel, habilitation électrique, autorisation de conduite, aptitude médicale).

Les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail fixent la liste des travaux interdits et réglementés en les classant par catégories cohérentes d'exposition à des risques professionnels et non plus par référence à des métiers.

## 1) Les visites médicales : conditions liées à l'âge et au statut de l'individu

### A) Élèves avant 15 ans

La dérogation prévue par l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes en formation professionnelle concerne les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans, conformément à la directive européenne n° 94/33/ CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Les jeunes âgés de moins de quinze ans ne peuvent donc pas être affectés aux travaux interdits et réglementés définis dans la section 2 du chapitre III du titre V du livre premier de la quatrième partie du code du travail. Aucune dérogation n'est possible auprès de l'Inspection du travail.

### B) Jeunes travailleurs entre 15 et 18 ans

Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, seuls les élèves de 15 ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire (plateaux techniques) ou pour les travaux effectués lors des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel.

## C) Travailleurs à partir de 18 ans

À partir de 18 ans, le travailleur demeure sous la réglementation commune aux personnes en situation d'emploi (salarié, alternant, stagiaire, agent public, etc.) et est concerné par les visites médicales dans le cadre du travail.

Il existe plusieurs types de visites médicales, certaines étant obligatoires, c'est le cas de :

- la visite d'information et de prévention (obligatoire pour les salariés en suivi simple, c'est-à-dire les salariés non concernés par le suivi individuel renforcé). C'est une visite obligatoire pour les salariés, effectuée par le médecin du travail ou par l'infirmier de santé au travail sous son autorité dans les trois mois qui suivent la prise de poste ;
- le suivi individuel renforcé est un suivi médical dans le cadre du travail qui concerne spécifiquement les salariés affectés à des postes à risques. La liste des postes à risques est fixée par la loi<sup>1</sup>.

### Statut du jeune travailleur concerné par les visites médicales

Peuvent être affectés à des travaux réglementés pour les besoins de leur formation professionnelle, les jeunes relevant des catégories suivantes (article R. 4153-39 du code du travail):

1° les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;

2° les stagiaires de la formation professionnelle (articles L et R. 6341-1 et suivants du code du travail) ;

3° les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;

4° les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ): secteur public, secteur associatif habilité et secteur conventionné de la PJJ ;
- les différents établissements et services relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (instituts médico-éducatifs - IME, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques - ITEP, instituts d'éducation motrice - IEM, établissements pour déficients sensoriels, etc.), et dans les établissements ou services expérimentaux relevant du 12° du I de ce même article, qu'ils soient lieu d'enseignement professionnel ou lieu de stages professionnels. Les établissements et

---

<sup>1</sup> Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

services d'aide par le travail (ESAT) mentionnés au 5°, a) du I de l'article L. 312-1 sont également concernés.

## 2) Procédure de dérogation<sup>2</sup>

Une dérogation permanente (sur diplôme ou habilitation) ou une dérogation temporaire (pour les besoins de formation, comme c'est le cas des élèves en lycée professionnel) sont accordées pour certains travaux réglementés.

La procédure de déclaration de dérogation se compose ainsi :

- La déclaration de dérogation ne vise pas les jeunes nominativement désignés mais le ou les lieux de formation concernés par les travaux réglementés ;
- La déclaration de dérogation est valable 3 ans ;
- La déclaration est transmise à l'Inspection du travail compétente ;
- Elle incombe au chef d'établissement et au chef de l'entreprise qui accueille l'élève, suffisamment tôt pour anticiper la venue du/des jeune(s) et respecter le calendrier de sa/leur formation. En application des articles R. 4153-40 et R. 4153-41, elle doit impérativement intervenir préalablement à l'affectation de jeunes à des travaux réglementés.

Les conditions préalables à la déclaration :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail ;
- Avoir mis en œuvre les actions de prévention prévues au 2ème alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail ;
- Avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

---

<sup>2</sup> À noter : la procédure de déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs de plus de 15 ans en formation professionnelle est à renseigner de manière dématérialisée sur la plateforme Démarches simplifiées : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R65924>

- Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude (à renouveler chaque année).

### 3) La visite médicale d'aptitude : obligation à accomplir préalablement à l'affectation de jeunes à des travaux réglementés

La déclaration de dérogation est valide à la condition que l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article R. 4153-40.

Avant toute affectation aux travaux réglementés, l'employeur et le chef d'établissement doivent avoir vérifié que deux conditions sont bien remplies en vertu de l'article R. 4153-40 du code du travail : la formation à la sécurité et l'avis médical d'aptitude délivrée au jeune travailleur.

L'avis médical d'aptitude doit pouvoir être formulé face aux exigences de la formation demandée : le médecin doit donc avoir les renseignements nécessaires à cette évaluation : machines et produits utilisés, travaux effectués, etc.

Il convient de souligner que cet avis médical d'aptitude est délivré pour suivre une formation professionnelle qui nécessite d'affecter le jeune à des travaux réglementés. Le médecin compétent pour ce jeune doit donc apprécier si son état de santé physique ou psychologique ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux.

Le médecin doit donc avoir connaissance des travaux que le jeune doit exécuter dans le cadre de sa formation professionnelle : machines et produits utilisés, travaux effectués, etc... L'avis médical vaudra donc pour tous les lieux où se déroulera la formation professionnelle du jeune. Cet avis est renouvelé tous les ans.

#### Procédures de visites différentes en fonction du statut :

Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical, tels que :

- pour les jeunes relevant des établissements de l'éducation nationale : les médecins employés par le ministère de l'éducation nationale ;
- pour les jeunes relevant des établissements d'enseignement agricole : les médecins employés par l'éducation nationale, les médecins du travail de la mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime, ou, à défaut, un médecin avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a conclu une convention ;
- pour les apprentis et les jeunes en contrat de professionnalisation : le médecin du travail chargé du suivi des salariés de l'entreprise ;

- pour les jeunes relevant des établissements et services sociaux et médico-sociaux : le médecin ou le service médical spécifiquement chargé du suivi des jeunes en formation au sein de l'établissement ou du service, un médecin ou un service médical avec lequel l'établissement ou le service a conclu une convention ou tout médecin pouvant régulièrement attester de sa connaissance des travaux que le jeune doit exécuter dans le cadre de sa formation professionnelle.

En revanche, l'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.